



Notes à propos de

la "Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société"



Alors que le patrimoine est devenu un enjeu essentiel pour nos sociétés, la *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, élaborée en 2005 à Faro (Portugal) et ratifiée en 2011, apparaît comme un outil précieux pour éclairer et nourrir les politiques patrimoniales de la culture de demain. En se saisissant de la question du patrimoine, le Conseil de l'Europe – instance instituée dès 1949 (Traité de Londres) réunissant 47 Etats membres qui a pour objet le renforcement et la protection des droits de l'homme et de la démocratie – fait entrer le "droit au patrimoine" dans le cercle des droits de l'homme et des conditions premières de l'exercice de la liberté en démocratie. Quelques notes sur un texte précurseur.



LA CONVENTION DE FARO porte une définition de la personne novatrice. En écho implicite avec la Déclaration de l'Unesco sur la diversité culturelle – dont l'article 2 indique la nécessité de promouvoir un « **vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques** » –, elle identifie l'intériorisation du patrimoine comme une part de l'identité individuelle : chacun de nous est pour ainsi dire constitué d'une architecture intérieure patrimoniale. Et, en résonance explicite avec la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948), la Convention de Faro interprète l'idée abstraite d'homme comme ne faisant sens que de manière à chaque fois singulière, au prisme notamment des cadres de vie diversifiés de chacun. Le patrimoine n'est plus une collection de monuments ou de sites extérieurs,

que l'on regarde et visite, mais une sorte de langue maternelle – une langue patrimoniale – qui fait être et partager le monde au prisme d'une grammaire à chaque fois différente selon les lieux où nous vivons. En somme, le patrimoine, même en dur, est immatériel et constitutif des « **personnes et groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques** ». Ce qui est la raison de l'instauration d'un "droit au patrimoine", comme on le dit pour le droit à l'éducation.

Patrimoine et liberté individuelle. Dans cette perspective, les autorités publiques ne sont pas tenues de préserver leur patrimoine parce qu'il constituerait un bien commun de l'humanité ou, en l'occurrence, de l'Europe, mais parce qu'il constitue une composante de la liberté. Dès lors, le critère de la valeur patrimoniale n'est plus la beauté, l'ancienneté ou la signification historique particulière d'un monument ou d'un site, mais le degré de cohésion entre un cadre bâti ou paysager et le fonctionnement intérieur des personnes et des groupes. Si autrefois, on protégeait la cathédrale et non les quartiers avoisinants faits de maisons "ordinaires", c'est parce qu'on considérait le patrimoine comme une richesse appartenant à tous. Quand on préserve aussi le

quartier, c'est qu'on le considère comme un bien symbolique individuel auquel chacun a droit : le droit qu'il soit préservé mais aussi le droit d'identifier ce qui doit être préservé et de participer aux politiques de protection et de mise en valeur. Le patrimoine est un vecteur de la liberté des personnes. Telle est « la valeur du patrimoine culturel pour la société ».

Patrimoine participatif. Reconnaissant en préambule « la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel », la Convention de Faro tire d'entrée la conséquence d'une conception du patrimoine incluse dans les droits culturels : « Toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle. » Dès lors, « convaincus du besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel », les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention, posent les objectifs suivants :

- La nécessité de la gouvernance participative, puisque « le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle ». Et cette rédaction quelque peu formelle recouvre des engagements précis pour les décideurs publics puisqu'ils doivent se plier à la codécision avec les citoyens : détruire ou défigurer un site, c'est détruire ou défigurer une part de la conscience des personnes pour lesquels ce site fait sens.
- Inversement, l'exigence de participation s'applique aux individus qui portent « une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel » dans la mesure où, tout comme une langue, le patrimoine articule expression singulière et partage social.
- Enfin, puisque le patrimoine culturel relève d'un droit moral de préservation des conditions de la liberté, la Convention conclut que « la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie », et non la gloire de la nation ou le dynamisme de l'économie touristique.

Parmi les dispositifs de préservation du patrimoine, les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou AVAP sont sans doute les outils les plus en phase avec la Convention de Faro. Les AVAP, en effet, permettent de protéger tout un enchevêtrement de réalités symboliques : non seulement un monument mais aussi un quartier tout entier, la plupart du temps des centres villes anciens, lesquels ont perdu 50% de leur population entre 1962 et 1990.

Selon *Paroles d'élus*, une récente publication de l'Association nationale des Villes et pays d'art et d'histoire (ANVPAH), « les centres anciens ne représentent plus que 1 à 2% de la superficie urbanisée des agglomérations et à peine 5% de leur population » (Alexandre Melissinos, architecte-urbaniste).

Il existe aujourd'hui environ 600 ZPPAUP et leur nombre ne cesse de croître. Rappelons que la ministre vient d'annuler l'injonction d'effectuer leur transition en AVAP avant 2015, suspendant ainsi l'obligation d'intégrer les exigences de développement durable dans ces dispositifs de protection.

Deux exemples récents de villes envisageant cette mutation. Dans les deux cas, la reconnaissance de la valeur d'intériorité du patrimoine se traduit par le recours à des consultations participatives auprès des habitants.

A **Châteauroux**, où la ZPPAUP date de 2007, sa transformation en AVAP se fera en associant des représentants du secteur économique, de la restauration ainsi que les artisans, « qui seront les premiers vecteurs de ce règlement », explique l'adjoint à l'urbanisme. Le conseil municipal prendra sa décision le 23 mai.

A **Cergy**, où la ZPPAUP a été mise en œuvre depuis 2004, la consultation en vue d'établir le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental en vue de la constitution d'une AVAP a associé l'ensemble des habitants, le 27 mars dernier.

Ainsi, alors que traditionnellement la protection du patrimoine relevait de la responsabilité de l'Etat et du savoir-faire des spécialistes, la tendance semble aujourd'hui à mieux respecter ces termes de la Convention de Faro : « Toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle. »



Définitions : le patrimoine culturel... A l'instar de toute expression culturelle, le patrimoine vaut en lui-même en tant qu'élément indispensable de nos "écosystèmes" symboliques. Le chapitre consacré aux définitions est formel : est considéré comme faisant partie du patrimoine culturel « un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut *tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps* entre les personnes et les lieux. »

Cette dernière précision a de fortes et concrètes implications quant aux modalités précises des dispositifs de protection du patrimoine puisqu'en devant tenir compte de « tous les aspects de l'environnement », ils ne sauraient ni morceler les territoires à la manière des anciens périmètres de protection des Monuments historiques (avec un rayon de 500m autour du monument), ni non plus soustraire des espaces à toute transformation en les momifiant, car ce serait contraire à « l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ».

... le "paysage culturel"... On notera l'écho certain entre cette définition du patrimoine culturel et la notion de "paysage culturel" dans laquelle la future loi sur le patrimoine voulue par le ministère intégrera l'ensemble des dispositifs de protection architecturale, urbanistique, patrimoniale et paysagère existants. C'est ainsi que la ministre de la Culture a esquissé, en novembre dernier, le projet de la loi, à l'occasion de la "Commémoration du cinquantenaire de la loi Malraux sur les secteurs sauvegardés" :

« Il convient de repenser l'ensemble des dispositifs de protection patrimoniale afin de les rendre plus lisibles et de les adapter aux enjeux actuels et futurs de l'urbanisme et du paysage. Ces dispositifs pourraient être recentrés autour de trois ensembles, correspondant aux zones urbaines riches en patrimoine, aux espaces naturels et aux territoires mêlant nature et présence humaine, au sein desquels les dispositifs de protection pourraient être mis en cohérence. »

... et la communauté patrimoniale. Enfin – et c'est là tout le sens d'une convention signée entre Etats –, ce n'est pas parce que le patrimoine est une donnée intérieure de chacun qu'il échappe à la responsabilité publique, sachant que cette responsabilité collective appartient tout aussi légitimement à la société civile. « Une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, *dans le cadre de l'action publique*, maintenir et transmettre aux générations futures. »

Il faut donc distinguer, d'une part, le droit « à encourager chacun à participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel » et, d'autre part, l'obligation pour les Etats-partis de « développer les cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile ».

Sans doute la portée de la Convention de Faro ne s'est-elle pas encore pleinement déployée dans les politiques publiques du patrimoine. Elle suppose en effet une considérable évolution des mentalités. Au lieu d'opposer, selon une approche binaire, le *progrès* (qu'il soit perçu comme dévastateur ou comme porteur d'avenir) et la *préservation* (qu'elle soit conçue négativement comme "muséifiante" ou positivement comme refuge), il conviendrait d'intérioriser une continuité au travers de laquelle si rien ne doit se perdre, tout doit pouvoir se transformer. En faisant passer le patrimoine du statut extérieur de valeur d'image et d'héritage à celui de vocabulaire intime et partageable de la langue de la liberté, cette convention contribue à nourrir la notion de droits culturels et à instaurer les politiques culturelles en tant qu'elles doivent être – et on reprend ici le titre du texte d'orientation politique de la FNCC – des politiques « pour les personnes, par les territoires ». Car le patrimoine se situe précisément à ce carrefour : il incarne les personnes dans la réalité des territoires, et inversement.

Vincent Rouillon